

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ECOLES
D'ANSE BERTRAND**

BUDGET PRIMITIF 2013

Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales (CGCT)

AVIS N° 2013.0084

SAISINE N° 13.036.971 – L 1612-5

SEANCE du 10 juillet 2013

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président de la chambre régionale des comptes en date du 20 décembre 2012 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la Chambre ;

VU, enregistrée au greffe le 10 juin 2013, la lettre par laquelle la préfète de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du budget primitif 2013 de la caisse des écoles d'Anse Bertrand, ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 19 juin 2013, par laquelle le Président de la chambre régionale des comptes a invité le président de la caisse des écoles d'Anse Bertrand à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations, par M. DONA-ERIE, Président du conseil d'administration, le 28 juin 2013 ;

VU les différentes informations et documents complémentaires demandés à la caisse des écoles d'Anse Bertrand au cours de l'instruction et enregistrés en dernier lieu le 28 juin 2013 ;

VU les conclusions de M. PELAT, procureur financier ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport et M. PELAT en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 9 mai 2013, le conseil d'administration de la caisse des écoles d'Anse Bertrand a voté le budget primitif 2013 comme suit avec un déséquilibre prévisionnel de 248 044,21 €

(€)	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement :		
Crédits votés	1 311 163	1 205 345
Restes à réaliser	-	125 597
Résultat reporté	321 668	-
Total fonctionnement	1 632 831	1 330 942
Section d'investissement :		
Crédits votés	4 000	4 014
Restes à réaliser	-	-
Solde d'exécution reporté	-	53 831
Total investissement	4 000	57 845
Total du budget	1 636 831	1 388 787

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été reçu le 10 mai 2013 par la représentante de l'Etat qui en a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux caisses des écoles en vertu de l'article L. 1612-20 du même code, par lettre du 7 juin 2013, enregistrée au greffe le 10 juin 2013 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ; que selon l'article L. 1612-9 du même code :

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 (...) »

CONSIDERANT que la saisine de la préfète de la Guadeloupe est recevable sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1612-5 du CGCT et qu'il convient pour la chambre de s'assurer de la sincérité des inscriptions budgétaires portées au budget primitif 2013 de la caisse des écoles d'Anse Bertrand conformément à l'article L. 1612-4 du même code, applicable aux caisses des écoles, qui dispose que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS :

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2012 figurant au compte de gestion du comptable public sont les suivants :

	résultat clôture 2011	résultat 2012	résultat clôture 2012
Fonctionnement	- 280 809	- 40 860	- 321 669
Investissement	61 184	- 7 352	53 832
Total	- 219 625	- 48 212	- 267 837

CONSIDERANT que ces résultats, qui concordent avec ceux figurant au compte administratif 2012 voté le 9 mai 2012 par le conseil d'administration, ont été repris, à l'arrondi près, au budget primitif 2013 ;

SUR LES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que, les restes à réaliser en recettes de fonctionnement, arrêtés par l'ordonnateur le 28 mars 2013 à la somme de 125 597,04 € n'appellent pas d'observations particulières ;

SUR LA SINCERITE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES :

CONSIDERANT qu'en l'état de l'instruction, les inscriptions en dépenses et en recettes du budget n'appellent pas d'observations particulières ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT que le budget primitif 2013 de la caisse des écoles d'Anse Bertrand n'a pas été adopté en équilibre réel ; qu'il y a donc lieu d'inviter le conseil d'administration à réduire le déséquilibre prévisionnel par une nouvelle délibération et en particulier à :

- diminuer les charges de fonctionnement et notamment les dépenses de personnel qui représentent 75% de ces charges et ont été augmentées avec la titularisation de 3 agents en contrat aidé en 2012 ; que, si deux départs à la retraite sont attendus en 2013, 1 en 2014 et 1 en 2016, de nouveaux recrutements feraient perdre les gains qui devraient en résulter ;
- accroître les recettes de fonctionnement par :
 - l'augmentation, dès la rentrée de septembre 2013, du tarif mensuel des repas pour le collègue et les écoles communales d'au moins 1€ par tranche avec la création d'une tranche supplémentaire ; qu'à compter du 1^{er} septembre 2012 ce tarif, qui était de 25 € pour la tranche de revenus annuels inférieure à 20 000 € et 26 € au-delà, a été porté à 26 € pour les revenus compris entre 20 001 € et 30 000 €, 28 € pour la tranche de 30 001 à 40 000 € et 30 € au-delà et 6 € pour les commensaux ; que, compte tenu de ces tarifs, le service ayant fonctionné 52 jours de septembre à décembre 2012, la contribution des usagers par repas est en moyenne d'environ 2 € pour la première tranche et 2,30 € pour la tranche la plus élevée ;
 - la revalorisation, dès la rentrée de septembre 2013, du prix du plat chaud facturé à la CCNGT pour les lycées de Richeval et de Port-Louis, fixé en dernier lieu à 1,7 € par avenant du 30 octobre 2012 à la convention du 7 septembre 2011 ;
 - la réévaluation, dès la rentrée de septembre 2013, de la participation des usagers au prix du transport scolaire, fixé en dernier lieu par la délibération du 9 mai 2012 à partir de la rentrée 2012 ;
- engager une réelle action de maîtrise structurelle des coûts par :
 - la réorganisation et la redistribution des tâches évoquées dans le débat d'orientation budgétaire ;
 - la réalisation d'une étude crédible pour établir le prix de revient des repas et des plats chauds produits, comme la chambre l'a déjà demandé ;
 - la mise en œuvre effective d'une organisation optimisée au niveau intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2014, telle qu'elle résulte des statuts de la future communauté d'agglomération, édictés par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, qui prévoient, au titre de ses compétences facultatives, la « création et l'exploitation à Anse Bertrand d'une cuisine centrale avec un atelier d'agro-transformation attenant » ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que le budget primitif de la caisse des écoles d'Anse Bertrand n'a pas été voté en équilibre réel au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine de la préfète de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **PROPOSE** au conseil d'administration de la caisse des écoles d'Anse Bertrand de rectifier dans un délai d'un mois le budget primitif 2013 ;
- 4) **DEMANDE** au président du conseil d'administration de la caisse des écoles d'Anse Bertrand de lui adresser la nouvelle délibération du conseil d'administration dans un délai de huit jours après son adoption conformément à l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

DEMANDE en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 10 juillet 2013,

Présents : M. DIRINGER, Président, président de séance,
MM. LESOT, Président de section, OCHSENBEIN et MALECKI, Premiers
conseillers,

Et M. LANDAIS, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président

F. LANDAIS

B. DIRINGER